



Ville de
Saint-Tropez

Compte rendu du Conseil municipal

Le 20 juillet 2020

SEANCE DU 16 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt et le jeudi 16 juillet à 17 heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, salle Jean-Despas, place des Lices, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation et de l'affichage :

Le 10 juillet 2020

Présents :

Mme SIRI, M. GIRAUD, Mme MILLIER, Mme GIRODENGO, M. RESTUITO,
Mme ANSEMI, M. PERRAULT, adjoints,

Mme OLLER MOULET, M. PETIT, Mme BONNELL, M. HAUTEFEUILLE, Mme ISNARD,
M. PREVOST-ALLARD, Mme BERTAGNA, M. GUIBOURG, Mme GIBERT, M. LEROY,
M. BLUA, Mme AZZENA GOUGEON, Mme BLANC, M. BIBARD, Mme GUERIN,
M. MOREU, Mme DIEKMANN, Conseillers.

Ont donné procuration :

M. TUVÉRI à Mme SIRI
M. COUTAL à Mme GIRODENGO
Mme BRIFFA à Mme AZZENA GOUGEON

Monsieur Christopher LEROY est désigné
Secrétaire de séance

2020 / 83

Nomination d'un Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé aux membres de l'assemblée communale de nommer un secrétaire de séance.

Monsieur Christopher LEROY est élu secrétaire de séance à L'UNANIMITE.

2020 / 84

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2020.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 3 juillet 2020.

Le procès-verbal du conseil municipal du 3 juillet 2020 est adopté à l'unanimité.

2020 / 85

Information des décisions municipales prises par délégation du conseil municipal.

Le Conseil Municipal,

Où les explications de Monsieur le Maire et sur sa proposition,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2014/64 du 23 avril 2014,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2015/197 du 10 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2016/23 du 23 février 2016,

Vu la délibération du Conseil Municipal 2018/25 du 1^{er} février 2018,

PREND ACTE des décisions municipales intervenues dans le cadre de la délégation.

2020 / 86

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la SEM Saint-Tropez Tourisme.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et aux statuts de la SEM SAINT-TROPEZ TOURISME du 7 août 2019, il convient que la nouvelle assemblée procède à l'élection, à la majorité absolue, à bulletins secrets, des 10 représentants de la commune au conseil d'administration de la SEM.

L'article 16-1 des statuts de la SEM SAINT-TROPEZ TOURISME précise que :

- la limite d'âge des administrateurs est fixée à 80 ans, à savoir l'atteinte de la quatre vingtième année.

L'article 19 des statuts de la SEM SAINT-TROPEZ TOURISME précise que :

- la limite d'âge du président est fixée à 90 ans, à savoir l'atteinte de la quatre-vingt-dixième année.

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer sur la désignation des 10 membres du conseil d'administration de la SEM Saint-Tropez Tourisme.

Une seule liste est déposée :

- Jean-Pierre TUVÉRI
- Frédéric PREVOST-ALLARD
- Sylvie SIRI
- Michel PERRAULT
- Hélène MILLIER
- Christopher LEROY
- Laurent PETIT
- Christophe COUTAL
- Alain BIBARD
- Vérane GUERIN

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins exprimés : 27

Sont donc élus :

- Jean-Pierre TUVÉRI
- Frédéric PREVOST-ALLARD
- Sylvie SIRI
- Michel PERRAULT
- Hélène MILLIER
- Christopher LEROY
- Laurent PETIT
- Christophe COUTAL
- Alain BIBARD
- Vérane GUERIN

2020 / 87

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de la Semagest.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et aux statuts de la SEMAGEST, il convient que la nouvelle assemblée procède à l'élection, à la majorité absolue, des 4 représentants de la commune au conseil d'administration de la SEM, du représentant de la commune aux assemblées générales, sachant que cette représentation est traditionnellement confiée au Président.

Les articles 17 et 19 des statuts de la SEMAGEST précisent que :

- le nombre des administrateurs, hors les représentants des collectivités territoriales et leurs groupements, ayant atteint l'âge de 70 ans, ne peut dépasser le tiers des membres du conseil d'administration ; (art.17)

- le président du conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de 70 ans à la date de sa nomination. (art.19)

Le Conseil Municipal est appelé à se prononcer, sur la désignation des 4 membres.

Une seule liste est déposée :

- Jean-Pierre TUVÉRI
- Laurence BONNELL
- Georges GIRAUD
- Frédéric BLUA

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins exprimés : 27

Sont donc élus :

- Jean-Pierre TUVÉRI
- Laurence BONNELL
- Georges GIRAUD
- Frédéric BLUA

Par ailleurs, le conseil municipal est appelé à délibérer sur la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, si la commune entend exercer la présidence,

Le Conseil Municipal,

- **ACCEPTE** de dissocier les fonctions de Président et de Directeur Général.

VOTE : Unanimité

2020 / 88

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Conformément aux articles L.123-6 et R.123-7 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

Il est proposé au Conseil Municipal,

1. **DE FIXER A 5** le nombre de représentants du Conseil Municipal,
2. **DE DESIGNER** à bulletins secrets ses représentants, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste est déposée :

- Jean-Pierre TUVÉRI, Maire, Président de droit
- Andrée ANSELMÉ
- Joëlle GIBERT
- Hélène MILLIER
- Fanny BRIFFA
- Catherine DIEKMANN

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins exprimés : 27

Sont proclamés élus :

- Jean-Pierre TUVÉRI, Maire, Président de droit
- Andrée ANSELMÉ
- Joëlle GIBERT
- Hélène MILLIER
- Fanny BRIFFA
- Catherine DIEKMANN

2020 / 89

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration du collège du Moulin Blanc.

Conformément à l'article L.421-2 du Code de l'éducation, la Commune est représentée au Conseil d'administration de l'établissement du Collège du Moulin Blanc.

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est proposé de désigner, à bulletins secrets, à la majorité absolue, deux membres du Conseil Municipal pour représenter la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins exprimés : 26

Sont donc élues :

- Madame Valérie OLLER MOULET
- Madame Morgane BERTAGNA

2020 / 90

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du conseil d'administration de l'école Sainte-Anne.

La Commune est représentée au Conseil d'Administration de l'école Sainte-Anne.

Suite au renouvellement du conseil municipal, il est proposé de désigner, à bulletins secrets, à la majorité absolue, un membre titulaire et un membre suppléant du conseil municipal pour représenter la Commune.

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins exprimés : 26

Sont donc élues :

- Morgane BERTAGNA, membre titulaire,
- Hélène MILLIER, membre suppléant.

2020 / 91

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du syndicat des communes du littoral varois.

En application de l'article L. 5212-7 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal est invité à procéder à la désignation, à bulletins secrets et à la majorité absolue, de 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants au sein du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins exprimés : 26

Sont proclamés élus :

Titulaires :

- Monsieur Michel PERRAULT
- Monsieur Christopher LEROY

Suppléants :

- Monsieur Frédéric PREVOST-ALLARD
- Madame Valérie OLLER MOULET

2020 / 92

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du SIVAAD. Adoption de la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

VU la délibération n°84/88 du 14 juin 1984 portant adhésion de la Commune de Saint-Tropez au S.I.V.A.A.D,

VU l'article L. 5212.7 du Code général des collectivités territoriales portant les conditions de représentation des communes au sein d'un comité syndical,

Le Conseil municipal est invité à :

1. Fixer à 2 titulaires et 2 suppléants le nombre de représentants du Conseil Municipal,
2. Procéder à l'élection à bulletins secrets, à la majorité absolue, des représentants de la Commune au sein du SIVAAD,

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins exprimés : 26

Sont donc élus :

Titulaires :

- Madame Valérie OLLER MOULET
- Madame Héléne MILLIER

Suppléantes :

- Madame Jocelyne GIRODENGO
- Madame Morgane BERTAGNA

Le conseil municipal,

ADOpte la convention constitutive du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var, à l'unanimité.

2020 / 93

Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Conformément à l'article L. 5212.7 du CGCT, ainsi que de l'article 8, chapitre III du Code des marchés publics, la commune doit être représentée au sein du syndicat et de la commission d'appel d'offres du groupement de commande.

Il est proposé au Conseil Municipal de désigner, à bulletins secrets et à la représentation proportionnelle au plus fort reste, un représentant élu et un suppléant parmi les membres ayant voix délibérative de la commission d'appel d'offres de la commune pour siéger au sein de la commission d'appel d'offres du groupement de commandes des collectivités territoriales du Var.

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de bulletins exprimés : 26

Sont proclamés élus :

Titulaire :

- Madame Valérie OLLER MOULET

Suppléante :

- Madame Hélène MILLIER

2020 / 94

Désignation des représentants du conseil municipal au SYMIELECVAR.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2001 portant création du SYMIELECVAR ;

Vu l'article 5 des statuts du SYMIELECVAR du 06/12/2019 « composition du Comité Syndical »

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant de la commune auprès du SYMIELECVAR ;

Considérant que le Conseil Municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués, en conformité avec l'article L.5212-7 du C.G.C.T. ;

Sont proposées les candidatures de M. Claude Hautefeuille en tant que délégué titulaire et de Mme Evelyne Isnard en tant que déléguée suppléante.

Le Conseil Municipal,

- **procède à la désignation d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin secret à la majorité absolue.**

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants : 27

Bulletins nuls : 1

Suffrages exprimés : 26

Sont donc élus :

Titulaire : Monsieur Claude HAUTEFEUILLE

Suppléante : Madame Evelyne ISNARD

2020 / 95

Création de la commission municipale n° 1 « travaux - finances - administration générale ». Détermination du nombre et désignation des représentants du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales il est proposé au conseil municipal de créer la commission municipale n° 1 : **Travaux - Finances - Administration Générale**, de fixer le nombre de représentants et de désigner à la représentation proportionnelle les membres de cette commission, sachant que le Maire est Président de droit, de façon à ce que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

Conformément à l'article L.2121-21 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans la mesure où l'article L. 2121-22 relatif aux commissions administratives ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, la dérogation peut s'appliquer dans ce cas.

Les élus acceptent, à l'unanimité, de voter à main levée.

Le Conseil Municipal,

1. **DECIDE** de fixer à 8 le nombre de représentants du conseil municipal,
2. **DESIGNE** les représentants du conseil municipal au vote à main levée.

Sont proclamés élus avec 27 voix :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Georges GIRAUD	Joëlle GIBERT
Hélène MILLIER	Evelyne ISNARD
Jocelyne GIRODENG	Valérie OLLER MOULET
Christopher LEROY	Christophe COUTAL
Morgane BERTAGNA	Claude HAUTEFEUILLE
Christine BLANC	Frédéric BLUA
Catherine DIEKMANN	Vérane GUERIN

2020 / 96

Création de la commission municipale n° 2 « urbanisme et aménagement du territoire ». Détermination du nombre et désignation des représentants du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales il est proposé au conseil municipal de créer la commission municipale n° 2 : **Urbanisme et aménagement du territoire** », de fixer le nombre de représentants et de désigner à la représentation proportionnelle les membres de cette commission, sachant que le Maire est Président de droit, de façon à ce que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

Conformément à l'article L.2121-21 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans la mesure où l'article L. 2121-22 relatif aux commissions administratives ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, la dérogation peut s'appliquer dans ce cas.

Les élus acceptent, à l'unanimité, de voter à main levée.

Le conseil municipal,

1. **DECIDE** de fixer à 8 le nombre de représentants du conseil municipal,
2. **DESIGNE** les représentants du conseil municipal au vote à main levée.

Sont proclamés élus avec 27 voix :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel GUIBOURG	Jocelyne GIRODENG
Hélène MILLIER	Michel PERRAULT
Joëlle GIBERT	Frédéric PREVOST-ALLARD
Evelyne ISNARD	Christopher LEROY
Laurence BONNELL	Valérie OLLER MOULET
Laurence AZZENA GOUGEON	Alain BIBARD
Vérane GUERIN	Catherine DIEKMANN

2020 / 97

Création de la commission municipale n° 3 « commande publique ». Détermination du nombre et désignation des représentants du conseil municipal.

Conformément à l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales il est proposé au conseil municipal de créer la commission municipale n° 3 : **Commande publique** », de fixer le nombre de représentants et de désigner à la représentation proportionnelle les membres de cette commission, sachant que le Maire est Président de droit, de façon à ce que l'ensemble des tendances représentées au sein du conseil puisse disposer d'un représentant au sein des commissions permanentes.

Conformément à l'article L.2121-21 alinéa 6 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf dispositions législatives ou réglementaires prévoyant expressément ce mode de scrutin. Dans la mesure où l'article L. 2121-22 relatif aux commissions administratives ne prévoit pas que la nomination de leurs membres doive s'effectuer au scrutin secret, la dérogation peut s'appliquer dans ce cas.

Les élus acceptent, à l'unanimité, de voter à main levée.

Le conseil municipal,

1. **DECIDE** de fixer à 8 le nombre de représentants du conseil municipal,
2. **DESIGNE** les représentants du conseil municipal au vote à main levée.

Sont proclamés élus avec 27 voix :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Michel PERRAULT	Hélène MILLIER
Laurence BONNELL	Morgane BERTAGNA
Evelyne ISNARD	Valérie OLLER MOULET
Jocelyne GIRODENG	Christopher LEROY
Claude HAUTEFEUILLE	Joëlle GIBERT
Frédéric BLUA	Christine BLANC
Jean-Sébastien MOREU	Catherine DIEKMANN

2020 / 98

Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission d'appel d'offres.

Conformément à l'article 22 du Code des marchés publics et à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres.

Cette commission chargée de procéder à l'ouverture et à l'attribution des offres et candidatures pour les marchés publics, est composée de 6 membres : le maire, Président de droit ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du conseil municipal, élus en son sein, à la représentation proportionnelle et à la plus forte moyenne.

Président de droit : Jean-Pierre TUVÉRI

Représentant : Michel PERRAULT (en cas d'indisponibilité de ce dernier, le Maire pourra désigner un autre représentant)

Le conseil municipal,

1. **DÉCIDE** de fixer à 5 le nombre de représentants du conseil municipal,
2. **DESIGNE** à bulletins secrets les membres titulaires et suppléants.

Résultat des votes :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins exprimés : 27

Sont proclamés élus :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Laurence BONNELL	Hélène MILLIER
Jocelyne GIRODONGO	Morgane BERTAGNA
Claude HAUTEFEUILLE	Christopher LEROY
Laurence AZZENA GOUGEON	Alain BIBARD
Christine BLANC	Fanny BRIFFA

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la CAO par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le titulaire.

2020 / 99

Désignation des représentants du conseil municipal au sein de la commission de délégation de service public.

Conformément à l'article L1411-5 du Code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à l'élection des membres de la commission de délégation de service public, à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Cette commission est composée de 6 membres : le Maire, Président de droit ou son représentant, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein.

Président de droit : Jean-Pierre TUVÉRI

Représentant : Michel PERRAULT (en cas d'indisponibilité de ce dernier, le Maire pourra désigner un autre représentant)

Le conseil municipal,

1. **DECIDE** de fixer à 6 le nombre de représentants du Conseil Municipal,
2. **DESIGNE** à bulletins secrets les membres titulaires et suppléants.

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins exprimés : 27

Sont proclamés élus :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Laurence BONNELL	Hélène MILLIER
Jocelyne GIRODENG	Morgane BERTAGNA
Claude HAUTEFEUILLE	Christopher LEROY
Frédéric BLUA	Laurence AZZENA GOUGEON
Fanny BRIFFA	Alain BIBARD

2020 / 100

Désignation des représentants du conseil municipal au sein du comité technique.

Conformément au décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011, et suite à l'élection du nouveau conseil municipal, il convient d'élire 5 délégués titulaires et 5 délégués suppléants au comité technique. Le Maire en est membre de droit.

Le conseil municipal,

1. **DECIDE** de fixer à 5 le nombre de représentants du conseil municipal,
2. **DESIGNE** à bulletins secrets, les membres titulaires et suppléants.

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins exprimés : 27

Sont proclamés élus avec 27 voix :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Sylvie SIRI	Christophe COUTAL
Joëlle GIBERT	Christopher LEROY
Valérie OLLER MOULET	Morgane BERTAGNA
Laurence AZZENA GOUGEON	Frédéric BLUA
Catherine DIEKMANN	Vérane GUERIN

2020 / 101

Désignation des membres du conseil d'exploitation du port.

La gestion du port est effectuée en régie à seule autonomie financière.

Cette exploitation constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et fait donc l'objet d'un budget annexe soumis à la TVA.

Conformément aux articles R.2221-4 et suivants du CGCT, et aux statuts de la régie à autonomie financière adoptés par délibération 2010/61 du 12 avril 2010, le conseil d'exploitation est composé de 9 membres dont 6 au minimum sont membres du conseil municipal.

Le Conseil Municipal est invité à désigner, par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue, les membres titulaires et suppléants du conseil d'exploitation du Port.

Nota : Madame Valérie OLLER MOULET ne participe pas au vote.

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

Nombre de bulletins exprimés : 26

Sont proclamés élus avec 26 voix :

6 membres du conseil municipal :

Titulaires :

Jean-Pierre TUVÉRI
Claude HAUTEFEUILLE
Frédéric PREVOST-ALLARD
Christopher LEROY
Frédéric BLUA
Vérane GUERIN

Suppléants :

Michel PERRAULT
Joëlle GIBERT
Georges GIRAUD
Jocelyne GIRODENG
Fanny BRIFFA
Catherine DIEKMANN

3 membres extérieurs :

Représentation de l'activité « pêche » :

Titulaire : M. D'ARCO

Suppléant : M. RAGGIO

Représentation de l'activité « nautisme » :

Titulaire : M. OLLER

Suppléant : M. ROINSON

Représentation de la SNSM :

Titulaire : M. SAVEUSE

Suppléant : M. OLLIVIER

2020 / 102

Désignation des membres du conseil d'exploitation de l'assainissement.

La gestion de l'assainissement est effectuée en régie à seule autonomie financière.

Cette exploitation constitue un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) et fait donc l'objet d'un budget annexe soumis à TVA.

Conformément aux articles R.2221-4 et suivants du Code général des collectivités territoriales et à l'article 11 des statuts, le conseil d'exploitation est composé de 6 membres dont 4 au moins sont membres du conseil municipal et de deux membres compétents en assainissement.

Le conseil municipal est invité à désigner, par vote à bulletins secrets, à la majorité absolue, les membres titulaires et membres suppléants du conseil d'exploitation de l'assainissement :

Résultats du vote :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 27

Nombre de bulletins exprimés : 27

Sont proclamés élus avec 27 voix :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Jean-Pierre TUVÉRI	Morgane BERTAGNA
Claude HAUTEFEUILLE	Joëlle GIBERT
Evelyne ISNARD	Michel PERRAULT
Frédéric BLUA	Laurence AZZENA GOUGEON

2 membres extérieurs compétents en matière d'assainissement :

- Titulaires : M. le Directeur des services techniques
M. le Directeur général des services
- Suppléants : M. le Directeur adjoint des services techniques
Mme la Directrice générale adjointe des services.

2020 / 103

Désignation d'un représentant de la ville au comité exécutif de la Fondation Saint-Tropez

Il a été créé, sous l'égide de la Fondation de France, un fonds privé dénommé « Fondation Saint-Tropez » ayant pour objet d'aider les projets présentés par la Ville de Saint-Tropez visant à la restauration, la valorisation et l'enrichissement du patrimoine public culturel et les manifestations artistiques de la commune.

Considérant que les actions de cette Fondation se font au bénéfice de la Ville de Saint-Tropez, il est prévu à l'article 5 de la convention de création que la commune soit représentée au Comité exécutif où elle bénéficiera d'un siège au titre du collège D.

Le Comité exécutif de la Fondation décide du budget annuel, de sa stratégie d'intervention, c'est-à-dire du type d'actions à soutenir, de l'affectation à la dotation, aux réserves ou aux ressources annuelles du fonds, des libéralités qui sont faites en sa faveur sans charge particulière et, le cas échéant, de sa stratégie de collecte et de gestion. Conformément au règlement de la Fondation de France, les fonctions de membre du comité sont exercées à titre bénévole.

En cas d'empêchement de participer à l'une des réunions du Comité exécutif de la Fondation, le représentant de la commune aura la possibilité de donner pouvoir à l'un des autres membres du Comité pour le représenter et agir en son nom.

Ceci exposé, il est proposé au conseil municipal de désigner son Maire afin de représenter la commune au sein du Comité exécutif de la Fondation Saint-Tropez.

Le mandat du représentant de la Ville auprès de la Fondation Saint-Tropez prend fin en même temps que son mandat municipal.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE Monsieur Jean-Pierre TUVÉRI, Maire, pour le représenter au comité exécutif de la Fondation Saint-Tropez.

Nota : *Monsieur le Maire ne participe pas au vote.*

VOTE : 19 pour
7 contre (Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard, Mme Briffa,
Mme Guérin, M. Moreu, Mme Diekmann)

L'article 1650 du code Général des Impôts prévoit l'institution d'une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) dans chaque commune.

Cette commission présidée par le Maire, ou un adjoint délégué, comprend huit commissaires titulaires et leur suppléant en nombre égal, désignés par le Directeur départemental des finances publiques, sur une liste de contribuables en nombre double dressée par le Conseil municipal. Elle doit être renouvelée à chaque nouveau mandat.

Les commissaires doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits sur l'un des rôles d'impôts directs locaux dans la commune ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

Le choix des commissaires doit être effectué de manière à assurer une représentation des personnes respectivement inscrites sur le rôle des différents impôts locaux directs. La loi de finances pour 2020 a supprimé l'obligation de désigner un commissaire extérieur à la commune ou propriétaire de bois.

L'article 1650-A du CGI prévoit l'instauration d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis à un régime de fiscalité professionnelle unique. Dans cette situation, la CIID se substitue à la CCID de chaque commune membre de l'EPCI en ce qui concerne les locaux professionnels, les biens divers et les établissements industriels. En présence d'une CIID, la CCID reste compétente sur les locaux d'habitation et le non bâti.

Il est proposé de désigner les trente-deux personnes ci-dessous pour former la liste de présentation au Directeur des finances publiques.

1. EVELYN BOUCHET
2. LAURENT BRUNEL
3. PIERRE BRUNEL
4. STEPHANE CALVANI
5. BEATRICE CASTANIER
6. FREDERIC FRINGHIAN
7. FREDERIC GIRAUD
8. DIDIER GIRODENGO
9. JULES GUERINI
10. FRANCE GUILLEC
11. HERVE GUIO
12. JEAN-PIERRE HONORAT
13. EVELYNE ISNARD
14. GILBERT MARINO
15. LOUIS MAS
16. HELENE MILLIER

17. JEAN-CLAUDE OLIVIER
18. PIERRE PEPINO
19. HENRI PREVOST ALLARD
20. MICHEL PERRAULT
21. CLAUDIA PERVES
22. CLAUDE REBUFFEL
23. CELINE REY
24. PAUL REYNET
25. SYLVAIN RIMBAUD
26. EVELYNE SERDJENIAN
27. DANIEL SERRA
28. JEANINE SERRA
29. MICHEL SIMON
30. CLEMENT SCAGLIOLA
31. DANIELE VERMEUIL
32. ANNETTE VIGNA

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

DESIGNE les personnes ci-dessus pour former la liste de présentation au Directeur départemental des finances publiques.

Nota : Madame Jocelyne GIRODENGO ne prend pas part au vote.

VOTE : 19 pour

4 abstentions (Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard, Mme Briffa)

3 contre (Mme Guérin, M. Moreu, Mme Diekmann)

2020 / 105

Adoption du règlement intérieur du conseil municipal.

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales, chaque Conseil municipal doit adopter son règlement intérieur.

Ce règlement fixe les modalités de fonctionnement interne. Il doit impérativement fixer :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les conditions de consultation par les conseillers municipaux, des projets de contrats ou de marchés ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale dans les bulletins d'information générale diffusés par la commune.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

ADOPTE le règlement intérieur du conseil municipal proposé.

VOTE : Unanimité

Conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou en partie, et pour la durée de son mandat :

1 - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 - De fixer, dans la limite d'un seuil de 20 000 € par tarification les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation des procédures dématérialisées ;

3 - De procéder, dans la limite des emprunts inscrits aux budgets :

- A la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget :

- . pour une durée maximale de remboursement de 30 ans,
- . à taux fixe, variable, révisable, ou à taux du marché,
- . index de référence : le T4M, TAM, l'EONIA, le TMO, le TME et l'EURIBOR ou tout autre index,

- . dans la limite de primes et commissions versées égales à 5 % maximum du montant de l'emprunt,

- . avec libre choix du profil d'amortissement,

- . faculté de procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou consolidation et la possibilité de conclure des avenants destinés à introduire dans le contrat initial, une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- Au réaménagement de la dette avec :

- . faculté de passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe,

- . faculté de modifier une ou plusieurs fois, l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,

- . faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et la possibilité d'allonger la durée du prêt.

- De déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (article L.1618-2 du CGCT) pour les fonds qui proviennent :

- . de libéralités,

- . de l'exonération d'un élément de leur patrimoine,

- . d'emprunt dont l'emploi est différé pour raison indépendante de la volonté de la collectivité,

- . de recettes exceptionnelles dont la limite est fixée par décret en conseil d'Etat.

- De déroger pour les régies à seule autonomie financière à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat (article L.2221-5 du CGCT) pour les fonds qui proviennent des excédents de trésorerie résultant de leur cycle d'activité, sans possibilité de déléguer cette compétence au directeur de la régie.

Et de passer à cet effet, tous les actes nécessaires.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT,
- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 214 000 € HT,

- des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 214 000 € HT,

lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De prendre toute décision pour les avenants concernant l'ensemble des marchés quels qu'en soient leurs montants et le pourcentage d'augmentation lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5 - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans. Le maire qui bénéficie de la délégation relative au louage des choses se trouve investi du pouvoir de passer les contrats de location et d'en fixer, par conséquent, le prix. Dans le cadre de cette délégation, le Maire a également le pouvoir de mettre un logement à disposition, à titre gratuit, dans certaines circonstances.

Le Maire peut aussi décider de ne pas renouveler un engagement de location y compris s'il s'agit d'un contrat d'occupation du domaine public communal. Sont également concernées les concessions de domaine public ;

6 - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - De créer, de modifier ou de supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières;

9 - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;

10 - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros;

11 - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code, en zone urbaine, sans limitation de montant ;

16 - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, aussi bien en première instance, qu'en appel ou en cassation devant les juridictions civiles, pénales et administratives notamment dans les matières suivantes :

- *urbanisme et notamment permis de construire, autres autorisations d'urbanisme,*
- *préemption et notamment fixation du prix,*
- *assurance,*
- *action en responsabilité,*
- *contrats de prestations de service,*
- *respect des prescriptions municipales (arrêtés, décisions, délibérations),*
- *Garanties décennales,*
- *Contestations de toute nature dès lors que la commune est en cause,*
- *Immeuble en état de péril, ravalement,*
- *Respect des contrats municipaux de toute nature et notamment contrats de licence de marque,*
- *recours en annulation ou excès de pouvoirs,*
- *sauvegarde du patrimoine communal,*
- *contentieux de la fonction publique relative au personnel communal notamment,*
- *pouvoirs de police municipale,*
- *contrats et marchés publics.*
- *transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.*

17 - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € ;

18 - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19 - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 5 000 000 € ;

20 - D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même Code s'agissant des cessions de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux à titre onéreux dans le périmètre défini par la commune, à savoir toutes les voies comprises à l'intérieur de la limite communale ;

21 - D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du Code de l'urbanisme sur le territoire de la commune et sans limitation de montant ;

22 - D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

23 - De demander à tout organisme financeur, notamment l'Etat et autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions, quel qu'en soit le montant, sur tous les dossiers susceptibles d'être éligibles ;

24 - De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux (permis de construire, de démolir, permis de construire modificatif et permis d'aménager, certificat d'urbanisme a et b, déclaration préalable, autorisation de travaux) ;

Les décisions prises dans le cadre de ces délégations, sont signées personnellement par le maire, à charge pour lui d'en rendre compte au conseil municipal en application de l'article L. 2122-23 du CGCT. Le maire peut toutefois subdéléguer la signature de ces décisions à un adjoint, voire à un conseiller municipal, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT.

Durant l'absence ou en cas d'empêchement du maire, conformément à l'article L. 2122-17 du CGCT, les déléguées confiées au maire pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations et à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Enfin, le conseil municipal autorise le maire à déléguer, en application de l'article L. 2122-19 du CGCT, sa signature au directeur général des services et au directeur général adjoint des services.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

DECIDE D'ACCORDER à Monsieur le Maire les délégations citées ci-dessus.

Nota : *Monsieur le Maire ne participe pas au vote.*

VOTE : **22 pour**
 4 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, M. Bibard, Mme Briffa)

2020 / 107

Indemnités du Maire, des Adjoint, des Conseillers municipaux délégués et des conseillers municipaux.

Conformément aux articles L.2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Municipal de fixer expressément le niveau des indemnités de ses membres dans les conditions prévues par la loi.

Vu la délibération 2020/78 du 3 juillet 2020 relative à l'installation du Conseil Municipal, à la désignation du Maire,

Vu la délibération 2020/79 du 3 juillet 2020 relative à la détermination du nombre d'adjoints et à leur désignation.

Compte tenu de la strate démographique de la commune, les modalités de calcul des indemnités sont fixées par les textes, comme suit :

Indemnités du Maire :

Taux maximal égal à 55 % de l'indice 1027

Taux majoré de 50 % au titre de commune bénéficiant du classement « station de tourisme »

Taux majoré de 15 % au titre de commune ancien chef de canton

Indemnités des Adjoint, des Conseillers Municipaux titulaires d'une délégation de fonctions et des 5 conseillers municipaux de la majorité.

Taux maximal égal à 22 % de l'indice 1027

Taux majoré de 50 % commune bénéficiant du classement « station de tourisme ».

Taux majoré de 15 % au titre de commune ancien chef de canton

Le montant global de l'enveloppe indemnitaire résultant du présent calcul sera attribué de la manière suivante :

- indemnité du Maire : 32,60 % de l'indice 1027 plus majorations station de tourisme et commune ancien chef de canton
- indemnité des Adjoint : 15,65 % de l'indice 1027 ; plus majorations station de tourisme et commune ancien chef de canton

- indemnités des conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions : 12,24 % de l'indice 1027 plus plus majorations station de tourisme et commune ancien chef de canton réparties de façon identique entre chaque membre
- indemnités des conseillers municipaux de la majorité : 4 % de l'indice 1027 plus majorations station de tourisme et commune ancien chef de canton réparties de façon identique entre chaque membre

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. APPROUVE les taux d'indemnisation des fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions et de conseillers municipaux tels que ci-dessus présentés ;

2. APPROUVE les modalités de répartition de l'enveloppe indemnitaire globale proposées ci-dessous ;

3. PRECISE que ces indemnités annuelles seront versées à compter du 1^{er} avril 2014, par fractions mensuelles, à compter de la présente délibération et pour la durée du mandat ; qu'elles pourront varier en fonction de l'actualisation du point d'indice ;

4. PRECISE qu'un conseiller municipal renonce à ses indemnités ;

5. PRECISE la liste ci-après de bénéficiaires :

- Jean-Pierre TUVÉRI, Maire
- Sylvie SIRI, premier adjoint
- Georges GIRAUD, deuxième adjoint
- Hélène MILLIER, troisième adjoint
- Christophe COUTAL, quatrième adjoint
- Jocelyne GIRODENGO, cinquième adjoint
- Pierre RESTITUITO, sixième adjoint
- Andrée ANSELM, septième adjoint
- Michel PERRAULT, huitième adjoint
- Valérie OLLER MOULET, conseiller municipal délégué
- Laurent PETIT, conseiller municipal délégué
- Claude HAUTEFEUILLE, conseiller municipal délégué
- Frédéric PREVOST-ALLARD, conseiller municipal délégué
- Michel GUIBOURG, conseiller municipal délégué
- Christopher LEROY, conseiller municipal délégué
- Evelyne ISNARD, conseiller municipal
- Morgane BERTAGNA, conseiller municipal
- Joëlle GIBERT, conseiller municipal

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

APPROUVE les taux d'indemnisation des fonctions de maire, d'adjoints, de conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonctions et de conseillers municipaux tels que ci-dessus présentés.

VOTE : **22 pour**
 5 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard, Mme Briffa)

Frais de représentation du maire.

Afin de permettre au maire de faire face aux frais de représentation auxquels il est exposé dans l'exercice de ses fonctions, le conseil municipal peut, conformément aux dispositions de l'article L.2123-19 du Code général des collectivités territoriales, lui accorder une indemnité unique, forfaitaire et annuelle afférente.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les dépenses engagées par le maire et lui seul, à l'occasion de ses fonctions et ce dans l'intérêt de la commune.

Aussi en est-il notamment des dépenses qu'il supporte personnellement en raison des réceptions et manifestations qu'il organise ou auxquelles il participe dans ce cadre.

En conséquence, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur l'attribution de l'indemnité pour frais de représentation dont il s'agit pour la durée du mandat, sachant que son montant correspondra à celui inscrit chaque année lors du vote du budget.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **FIXE** le montant annuel des frais de représentation pour la durée du mandat à **18 000 €** ;
2. **PRECISE** que le montant de l'indemnité sera inscrit lors du vote du budget communal ;
3. **DIT** que le versement de cette indemnité se fera semestriellement (janvier et juillet).

Nota : Monsieur le Maire ne participe pas au vote.

VOTE : ***Unanimité***

Modalités de remboursement des frais de missions engagés par les élus.

Dans le cadre de leurs mandats, les élus sont susceptibles d'engager des frais de transport, de restauration et d'hébergement afin de participer à différentes réunions de travail, conférences ou congrès et ce, hors du territoire de la Commune.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'arrêter les modalités de remboursement aux élus, sur présentation des justificatifs afférents, des frais dont il s'agit et ce, selon les modalités suivantes, à savoir :

1. Frais de transport

Véhicule personnel : suivant les barèmes appliqués aux fonctionnaires territoriaux ;

Taxi, bus, métro, autoroute : montant TTC des sommes dépensées ;

Train, bateau : montant TTC du billet payé en 2^{ème} classe ou équivalent ;

Avion : montant TTC acquitté en classe touriste seulement pour les vols moyens et longs courriers. Pour les vols intérieurs, montant TTC payé.

2. Frais d'hébergement

Hôtel, gîte, ... : montant TTC acquitté dans la limite des prix pratiqués par un hôtel 3 étoiles maximum.

3. Frais de restauration

Petit-déjeuner seul : montant TTC payé ;

Repas : montant TTC acquitté dans la limite de 40 € par repas (déjeuner et/ou dîner).

Bien entendu, les élus peuvent dépasser les limites ci-dessus fixées, sachant toutefois que les dépenses supplémentaires en résultant resteront à leur charge.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **DECIDE** d'arrêter les modalités de remboursement des frais de transport, d'hébergement et de restauration engagés par les Elus dans le cadre de leurs mandats, telles que ci-dessus énoncées et ce, sur production obligatoire des justificatifs afférents.

2. **PRECISE** que les dépenses en résultant seront prélevées sur les crédits inscrits en section de fonctionnement, aux chapitre, comptes et articles correspondants, du budget communal.

VOTE : Unanimité

2020 / 110

Exercice du droit à la formation des élus.

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Cette dernière ne se limite pas aux thèmes en lien direct avec la délégation reçue, mais peut également concerner les domaines relatifs à l'exercice du mandat d'Elu communal.

Il convient de préciser qu'en vertu des textes législatifs et réglementaires en vigueur, seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministre de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux Elus.

Dans ce cadre, il est précisé que les frais de formation pris en charge par la Commune, dans la limite des crédits inscrits au budget, comprennent :

- les frais de déplacement, de séjour et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires,
- les frais d'enseignement,
- la compensation éventuelle des pertes de revenu justifiées par l'Elu en formation, plafonné à l'équivalent de 18 jours et à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure et ce, par Elu et pour toute la durée du mandat.

Il est proposé de fixer le plafond des frais de formation à 10 000 €.

En ce qui concerne les orientations de formation, il est proposé au Conseil Municipal les thèmes ci-dessous énoncés qui se doivent d'être en lien avec les compétences communales ou avec l'exercice des fonctions électives, à savoir :

- les fondamentaux de l'action publique locale,
- les formations en lien avec les délégations.

Quant à la répartition des crédits afférents, Monsieur le Maire propose que ces derniers soient répartis de façon égale entre tous les membres composant l'assemblée délibérante.

Chaque année, un tableau récapitulatif des actions de formation des Elus financées par la commune sera annexé au compte administratif. Il donnera lieu à un débat annuel sur les formations des membres du Conseil Municipal.

**Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,**

1. **APPROUVE** les modalités d'application des mesures telles que décrites ci-dessus, relatives au droit à la formation des Elus et ce, conformément aux dispositions des articles L2123-12 à L2123-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2. **APPROUVE** le plafond du montant des frais de formation, soit 10 000 €.

3. **APPROUVE** les orientations générales et thématiques données à la formation des Elus telles qu'énoncées ci-avant.

VOTE : 19 pour

**8 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard,
Mme Briffa, Mme Guérin, M. Moreu, Mme Diekmann)**

2020 / 111

Contrat 2020A0011. Nettoyage des salles et des bâtiments communaux. Autorisation de signature du marché.

Par délibération n° 2017/122 du conseil municipal en date du 6 juillet 2017, la commune a attribué le marché de nettoyage des salles et des bâtiments communaux à la société CNS ARTEMIS, pour un montant maximum annuel de 300 000 € HT.

Ce marché établi sous la forme d'un accord cadre à bons de commande arrive à échéance en juillet 2020. Une prolongation du contrat de 3 mois est en cours afin de pallier les contraintes administratives engendrées par l'épidémie COVID 19.

Afin de maintenir en parfait état de propreté son patrimoine bâti et garantir le respect des exigences règlementaires en matière d'hygiène et de salubrité, il est nécessaire de renouveler ce marché.

Le marché sera consommé au fur et à mesure des besoins, par l'émission de bons de commande à hauteur maximale de 300 000 € HT/an, pour une durée d'un an renouvelable deux fois par reconduction expresse pour la même période, sans dépasser 3 ans.

Afin de désigner un prestataire pour l'exécution des prestations, une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée conformément aux dispositions des articles R2124-1 et R 2124-2 du Code de la commande publique.

Un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé pour publication au BOAMP, JOUE ainsi que sur le site de dématérialisation des procédures de la ville le 07/02/2020 pour une remise des offres, initialement prévue le 3 avril 2020 et repoussée au 22/05/2020 compte tenu du contexte sanitaire lié au COVID 19.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, 6 offres ont été réceptionnées dans les délais impartis.

Suite à l'analyse des offres, les membres de la commission d'appel d'offres réunis le 23 juin 2020 ont attribué le marché à la société CNS ARTEMIS dont l'offre a été jugée économiquement la plus avantageuse eu égard à l'ensemble des critères de choix des offres.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

1. **PREND ACTE** de l'attribution du marché de nettoyage des salles et des bâtiments communaux à la société CNS ARTEMIS pour un montant maximum annuel de 300 000 € HT.
2. **DIT** que le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de sa date de notification au titulaire et pourra être renouvelé 2 fois par reconduction expresse pour la même période.
3. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à passer et signer toutes les pièces du marché à intervenir avec le titulaire du marché
4. **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de la commune, chapitre 011, fonctions diverses, compte 6283 et aux budgets annexes : chapitre 011, compte 6283.

VOTE : 22 pour
5 contre (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard, Mme Briffa)

2020 / 112

Avenue du 8 mai 1945. Construction d'une pergola en bois et métal. Autorisation de signature de la déclaration préalable.

Dans le cadre des travaux de requalification de l'entrée de ville, et plus particulièrement au cours de la dernière phase du chantier réalisée début 2020, l'avenue du 8 mai 1945 a fait l'objet de nouveaux aménagements (emplacements de stationnement, trottoirs, accès PMR, plantations ...).

Entre les emplacements de stationnement accessibles depuis la contre-allée de l'avenue du mai 1945, une aire a été spécifiquement réservée au regroupement des conteneurs à déchets anciennement disséminés sur divers emplacements de cette voie.

Afin d'intégrer au mieux cet aménagement dans son environnement, il a été envisagé de la couvrir avec une pergola constituée d'éléments en bois et métal, sur laquelle viendra s'appuyer de la végétation en partie grimpanche.

La construction de cette pergola nécessite le dépôt d'une « Déclaration Préalable ». Celle-ci étant délivrée au nom de la Commune par le Maire ayant préalablement reçu un mandat du Conseil Municipal, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2131-2) et du Code de l'Urbanisme (article L 422-1),

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant légal à signer tous les documents afférents à la Déclaration Préalable relative à la construction d'une pergola constituée d'éléments en bois et métal, avenue du 8 mai 1945.

VOTE : 22 pour
5 abstentions (M. Blua, Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, M. Bibard, Mme Briffa)

2020 / 113

Convention entre la commune, l'association Organisation internationale du rosé et la société Act Event pour l'organisation de la journée internationale du rosé à Saint-Tropez. Autorisation de signature.

L'assemblée délibérante est informée de l'organisation de la Journée internationale du Rosé, le vendredi 24 juillet 2020 à la citadelle.

Cette manifestation est organisée conjointement, en partenariat avec la ville de Saint-Tropez, par l'association Organisation internationale du Rosé dont le siège social est Château Roubine, 4216 route de Draguignan, 83510 LOGUÈS, représentée par sa présidente, Madame Valérie ROUSSELLE, en qualité de Producteur, et la société ACT EVENT dont le siège social est 1840 route des Trois Pins, 83320 CARQUEIRANNE, représentée par son gérant, Monsieur Florent OSTY, en qualité d'Organisateur délégué.

Dans le cadre de la Journée internationale du Rosé, qui se déroulera le vendredi 24 juillet 2020, le Producteur s'engage à verser à la Commune une redevance de 2 500 € pour l'utilisation de la Citadelle du mercredi 22 juillet à 18h au samedi 25 juillet à 18h, montage, démontage et nettoyage inclus.

Les modalités de cette collaboration et les rôles de chacun des partenaires sont formalisés par une convention soumise à l'approbation de l'assemblée.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement son article L2121-29.

Considérant la nécessité de fixer contractuellement les modalités de participation des différents partenaires au déroulement de la Journée internationale du Rosé prévue le vendredi 24 juillet 2020 à la Citadelle.

Après avoir pris connaissance des rôles et obligation de chacun,

1. **APPROUVE** la convention à intervenir entre la Commune, l'association Organisation internationale du Rosé et la société Act Event.

2. **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

VOTE : **21 pour**
 6 abstentions (Mme Azzena Gougeon, Mme Blanc, Mme Briffa, Mme Guérin, M. Moreu, Mme Diekmann)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 20.



Pour le maire et par délégation,
La première adjointe,

Sylvie SIRI